

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune d' OLIVET**



**Séance du 31 mars 2025**

*L'an deux mille vingt-cinq, le trente-et-un mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORAND Éric, Maire.*

**Présents :** MORAND Eric, PIQUET Sarah, BARDOLS Frédéric, ROGER Jean, MUREZ Stéphane, VEZY Sandrine, GAUDIN Patrice, LIGER Sylvie.

**Absents excusés :** BRETON Antoine, CHABIRON-LAGADEC Stéphanie, LORICHON Michel.

**Monsieur ROGER Jean a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.**

Chacune des trois collectivités souhaite répondre aux besoins de ses propres habitants dans le secteur de l'enfance. Toutefois, lorsque cela est possible et opportun, elles entendent mutualiser leurs moyens afin d'apporter une réponse pertinente à leur population à un coût socialement acceptable par tous.

Dans cette logique de coopération et de solidarité, elles ont décidé de s'associer pour créer un accueil de loisirs intercommunal. Ce dispositif repose sur une « collectivité-support », qui est la Commune de Saint-Ouën-des-Toits. Ce service est agréé par la Préfecture de la Mayenne.

La présente convention concerne les vacances de juillet de 2025 (3 semaines d'ouverture). La commune de Saint-Ouën-des-Toits s'engage à organiser la gestion du service dont bénéficient les communes du Bourgneuf-la-Forêt et d'Olivet.

A ce titre, la commune de Saint-Ouën-des-Toits est la collectivité employeuse du personnel affecté à l'accueil de loisirs et détient en conséquence tous les pouvoirs de gestion et de direction sur ce personnel. Elle supporte également tous les frais liés au fonctionnement de l'accueil de loisirs et les facture aux communes du Bourgneuf-la-Forêt et d'Olivet dans les conditions définies à l'article 4 ci-après de la présente convention.

Elle facture aux parents des enfants le coût de fréquentation de l'ALSH et du restaurant scolaire au tarif habitant de la commune de Saint-Ouën-des-Toits, via son Portail Famille.

La collectivité-support communiquera aux les communes du Bourgneuf-la-Forêt et d'Olivet le bilan financier détaillé extrait de son compte administratif.

Pour la commune d'Olivet, la facturation sera en une seule fois, sur la base des charges et recettes constatées dans le compte administratif, sans aucun acompte. La convention s'applique sur la période des 3 semaines suivant le début des vacances d'été.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'OLIVET, **à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ;
- **AUTORISE** le Maire à ordonnancer le paiement pour toute dépense entant dans le cadre de cette convention pour l'ÉTÉ 2025.

Fait et délibéré : les jour mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,  
**Éric MORAND**



| Nombre de conseillers |
|-----------------------|
| en exercice : 11      |
| de présents : 8       |
| de votants : 8        |

| Date de convocation : |
|-----------------------|
| 24/03/2025            |

| Date d'affichage : |
|--------------------|
| 01/04/2025         |

Le Maire de Olivet certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la Loi du 5 avril 1984.

| OBJET :                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DCM N°2025-17</b><br><b>CONVENTION ALSH</b><br><b>SAINT-OUEN-DES-TOITS</b> |

| VOTE           |
|----------------|
| POUR : 8       |
| CONTRE : /     |
| ABSTENTION : / |